

Décision n°2024-046

Portant autorisation mettre en œuvre une campagne de suivi des cigognes noires dans la Réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Jean-Jacques BOUTTEAUX – ONF - Responsable groupe espèce Cigogne noire ONF ; Frédéric CHAPALAIN, responsable du programme national de suivi de la Cigogne noire (ACETAM)

Localisation du projet : Réserve intégrale du Parc national de forêts

Nature de la demande : Réalisation d'une campagne de suivi au nid avec potentiellement baguage de jeunes cigognes dans la Réserve intégrale du Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65, R.331-67 et R.331-70 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15, 33 et 34 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques, à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques, ainsi qu'au survol ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le Cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 2 février 2024 par Jérôme BERNARD de poursuivre l'effort mené depuis plusieurs années de baguage des jeunes cigognes sur le territoire du Parc national, le tout, éventuellement combiné à des prélèvements de plumes et de matériel biologique, contribuant à améliorer la connaissance de cette espèce protégée, classée vulnérable sur la liste rouge de l'UICN. Cette demande est assortie à la possibilité d'utiliser un drone pour contrôler avant saison et en fin de saison de nidification le contenu de nids ;

Vu la délibération n°CS-2023-026 du conseil scientifique du 03 juin 2024 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la décision nominative n°2024-045 portant autorisation de réaliser cette opération dans le Cœur du Parc national de forêts ;

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositifs scientifiques et les activités scientifiques dont les captures, pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines de la Réserve intégrale, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines (Objectif 1), et l'investissement du Parc national avec la coordination nationale ONF – LPO et l'ACETAM dans un programme en faveur de la Cigogne noire, espèce

emblématique du territoire du Parc national faisant l'objet d'une ambition de conservation affichée dans la charte ;

Considérant en particulier la contribution de ce protocole aux actions A1-1-1 « Concevoir et réaliser l'état zéro d'un observatoire "minimum" sur les peuplements forestiers, la flore et quelques groupes taxonomiques représentatifs » et B1-5-2 « Accompagner des premières études sur la compréhension des dynamiques naturelles » du plan de gestion de la Réserve intégrale validé par délibération n° 2022-16 du 7 juillet 2022 du Conseil d'administration ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'ONF et l'ACETAM en collaboration avec le Parc national de forêts sont autorisés à mettre en œuvre une campagne de suivi des cigognes noires dans la Réserve intégrale du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Les personnels autorisés à manipuler les oiseaux sont les personnels mentionnés dans la présente autorisation. Ceux-ci peuvent être assistés sous leur responsabilité par des personnels de l'ONF, de l'ACETAM ou du Parc national de forêts.

Article 2 : Prescriptions

- 2.1 Accès à la Réserve intégrale

Frédéric CHAPALAIN, et le cas échéant les personnels placés sous sa responsabilité, est autorisé à accéder à la Réserve intégrale pendant la période de nidification de la Cigogne noire.

Le décret de création de la Réserve intégrale permet le libre accès aux personnels de l'ONF et du Parc national de forêts.

- 2.2 Personnes autorisées

Vincent LACHUT et Romain VILA sont autorisés à grimper aux arbres et à manipuler les oiseaux au nid.

Jérôme BERNARD, Jean-Jacques BOUTTEAUX et Frédéric CHAPALAIN, par ailleurs habilités par le centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO, Programme personnel de baguage) pour ce type d'opération, sont autorisés à procéder aux opérations de capture temporaire au sol.

D'autres agents de l'ONF et du Parc national de forêts sont autorisés à leur apporter de l'aide dans le cadre de cette opération.

En cas de présence d'un personnel non mentionné dans la liste, l'ONF devra effectuer une demande expresse par courriel à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr pour informer le Parc national de son identité, et attendre en retour un aval du Parc national. La demande devra alors obligatoirement mentionner les dates de présence sollicitées dans la Réserve intégrale.

- 2.3 Circulation et stationnement en véhicule

L'accès à la Réserve intégrale est interdit aux véhicules, sauf services autorisés, et matérialisé par des barrières cadénassées à chaque point d'entrée.

Dans le respect des dispositions du décret de création de la Réserve intégrale, les véhicules des personnels autorisés à circuler en Réserve intégrale seront privilégiés pour la réalisation de ces opérations avec un personnel accompagnant. Les jours d'intervention seront alors fixés avec le garde-moniteur en charge de la Réserve intégrale : antoine.brosse@forets-

En cas d'impossibilité avérée, la circulation en véhicule personnel sera autorisée sous les conditions suivantes :

- privilégier l'usage d'un vélo à assistance électrique ou d'un véhicule électrique,
- respect strict du plan de circulation défini dans l'annexe de la présente autorisation,
- apposition de l'autorisation sur le tableau de bord du véhicule,
- stationnement sur la chaussée, et non sur les accotements.

La clé des barrières sera alors à récupérer en amont au siège du Parc national, et devra être restituée à l'issue de la prospection. Le non-respect de ces dispositions entraînerait l'annulation immédiate de la présente autorisation.

- 2.4 Cheminement pédestre

La circulation à pied privilégiera les routes forestières et chemins ruraux prévus au décret de création de la Réserve intégrale et dans les arrêtés du directeur du Parc national de forêts.

Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels en limitant le piétinement. Les personnes autorisées veilleront également à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en cherchant à être le plus discret possible. Toute pollution sonore est interdite (les téléphones seront placés en silencieux) et l'usage des éventuels appareils limités au strict nécessaire.

Les phases de captures se feront dans ce même respect des patrimoines de la Réserve intégrale.

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu, et l'intégralité de la réglementation applicable en Réserve intégrale doit être respectée.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet.

- 2.5 Activités et travaux autorisés

La présente autorisation est délivrée pour des opérations de baguage au nid de jeunes cigognes, entre le 1er juin et le 15 juillet, ainsi que pour d'éventuels survols de contrôle en drone en début et fin de saison de nidification.

Les opérations de baguage seront réalisées sur des poussins suffisamment âgés (entre 20 et 45 jours) pour ne pas porter préjudice au succès reproducteur. La grimpe se fera à l'aide de cordes, à l'exclusion de tout procédé à même d'abîmer les arbres comme des griffes sauf en cas de situation de danger avérée.

La capture temporaire des spécimens peut donner lieu à des opérations de marquage (bagues...), à des poses de technologies embarquées (balises de géolocalisation...) ainsi qu'à des prélèvements de plumes et de matériel biologique (sang, frottis).

Les opérations de capture, marquage, prélèvements s'effectuent selon les protocoles du CRBPO.

L'export en dehors de la Réserve intégrale du Parc national, la détention, l'utilisation et le cas échéant la destruction des prélèvements de plumes et de matériel biologique sont également autorisés.

Concernant les éventuels survols en drone, ils devront être :

- exclusivement diurnes,
- réalisés à proximité immédiate du nid et ne pas s'élever au-delà de la canopée,
- d'une durée réduite, tant pour le temps de vol que l'allumage du drone.

Une semaine en amont d'une opération de survol, un courriel sera transmis à l'adresse

autorisations@forets-parcnational.fr pour indiquer le jour et le lieu prévus.

- **2.6 Droit et communication des données collectées**

La localisation (coordonnées GPS) des nids sera communiquée au Parc national au plus tard le jour des opérations de baguage, ainsi que les informations connues relatives aux nids (historique, caractéristiques (hauteur...)).

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans la Réserve intégrale du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données collectées, précisément géolocalisées, seront également mises à disposition du Parc national dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un bilan des opérations réalisées dans la Réserve intégrale du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations, et notamment d'obtenir l'autorisation des propriétaires : commune de Châteauvillain pour certains chemins ruraux et ONF pour la forêt domaniale.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

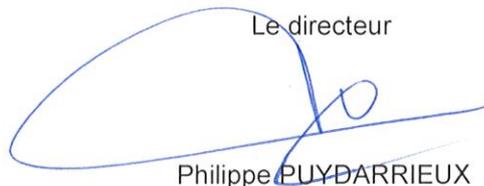
Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le

13 JUIN 2024

Le directeur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Philippe PUYDARRIEUX